



CHARTE INTERNE DE BIOMERIEUX SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES ET CONVENTIONS LIBRES

bioMérieux et les autres sociétés du Groupe Institut MERIEUX (le « **Groupe** ») se sont concertées afin d'élaborer un cadre homogène permettant l'évaluation des conventions réglementées et libres. Ce cadre est repris dans la présente charte (la « **Charte** »).

L'objectif de cette Charte est de rappeler le champ d'application de la procédure relative aux conventions réglementées (Titre I), et d'exposer la procédure interne de contrôle desdites conventions (Titre II).

La Charte fait suite à la recommandation de l'AMF n° 2012-05 du 2 juillet 2012 (telle que modifiée le 29 avril 2021).

Par ailleurs, la Société a tenu compte, pour l'établissement de la Charte, d'une étude établie en concertation avec le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), l'Autorité des marchés financiers, l'Afep et le Medef. Cette étude précise, à destination des Commissaires aux comptes des sociétés anonymes cotées ou non cotées, les critères d'application dans les groupes de sociétés de la distinction entre les conventions réglementées et les conventions dites « libres ».

La Charte a été approuvée par le Conseil d'administration de bioMérieux lors de sa séance du 12 décembre 2019, sur recommandation du Comité d'audit. Elle a été mise à jour le 26 février 2026.

Titre I : Champ d'application de la procédure des conventions réglementées

1. Opérations soumises au contrôle

a) Qualification de convention réglementée

Le terme « convention » s'entend de tout accord de volonté, quel que soit l'objet, la nature et la forme (i), conclu entre la Société et certains de ses mandataires sociaux ou actionnaires significatifs, ou conclues par la Société avec une entreprise ayant des dirigeants communs (ii).

(i). Nature et forme

Conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce, le terme « convention » s'entend de tout accord de volonté, quels que soit son objet, sa nature ou sa forme (verbale ou écrite).

Ainsi, cette définition large entraînant l'application de la procédure d'autorisation et de contrôle stricte relative aux conventions réglementées, englobe :

- les contrats unilatéraux ;
- la conclusion de nouvelles conventions y compris par renouvellement ou tacite reconduction de conventions antérieures ;
- les accords de volonté qui ont pour objet d'éteindre ou de modifier une obligation ;
- les modification (avenants) des conventions susvisées.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions qui ne sont pas conclues par la Société elle-même¹.

(ii). Définition des parties liées à une convention

Dans les sociétés anonymes, sont soumises à la procédure des conventions réglementées, les conventions **intervenant directement ou par personne interposée** entre la Société et :

- son directeur général ;
- l'un de ses directeurs généraux délégués ;
- l'un de ses administrateurs ;
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est **indirectement intéressée**.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le contrôle s'applique aussi aux conventions conclues entre la Société et le représentant permanent d'une personne morale administrateur.

¹ Cass. com. 11-1-1966 : Bull. civ. III n° 19

b) Autres opérations soumises au contrôle

(i). Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques

La Société a la faculté de consentir des prêts à des entreprises avec lesquelles elle entretient des liens économiques, dans le respect de la procédure des conventions réglementées.

(ii). Engagement pour dommage environnemental causé par une société liée

Sont soumis au contrôle des actionnaires les engagements par lesquels la Société prend à sa charge en cas de défaillance, tout ou partie des obligations de prévention et de réparation des dommages industriels causés à l'environnement par la filiale.

2. Exception

a) Conventions libres

Conformément à l'article L. 225-39 du Code de commerce, les conventions libres sont des conventions qui, bien que conclues entre les parties liées, ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par l'article L. 225-38 du Code de commerce car :

- elles portent sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ;
- elles sont des conventions intra-groupe entre la Société et une de ses filiale, détenue directement ou indirectement à 100 % par la Société, en France ou à l'étranger.

A titre de règle interne, les conventions relevant des catégories prédéfinies listées en Annexe 1 sont présumées libres. Les conventions libres ne sont soumises ni à autorisation préalable du Conseil d'administration de la Société, ni à approbation de son assemblée générale.

(i). Conventions courantes conclues à des conditions normales

Ne sont pas soumises au dispositif prévu par l'article L.225-38, les conventions portant sur des opérations courantes **et** conclues à des conditions normales.

Par « **opérations courantes** », il faut entendre celles qui sont effectuées par la Société dans le cadre de son activité ordinaire et, s'agissant d'actes de disposition, arrêtées à des conditions suffisamment usuelles pour s'apparenter à des opérations habituelles².

Pour juger du caractère courant d'une opération, les tribunaux peuvent se référer à sa conformité à l'objet social³, mais ils doivent également vérifier que l'opération concernée est de même nature que d'autres déjà effectuées par la Société⁴.

Du caractère unique d'une convention découle son caractère exceptionnel, exclusif de la qualification d'opération courante.

Pour apprécier ce caractère courant, la Société peut se référer notamment (i) à la conformité à l'objet social et (ii) au fait que l'opération concernée est de même nature que d'autres déjà effectuées par la Société.

On entend par « **conditions normales** », les conditions :

² Cass. com. 1-10-1996 : RJDA 1/97 n° 65

³ CA Paris 4-6-2003 n° 02-4255 : RJDA 2/04 n° 179

⁴ Cass. com. 21-4-1977 : Bull. civ. IV n° 105

- habituellement pratiquées par la Société dans ses rapports avec les tiers, de telle sorte que l'Intéressé ne retire pas de l'opération un avantage qu'il n'aurait pas eu s'il avait été un fournisseur, prestataire de services ou un client quelconque de celle-ci ; ou
- généralement pratiquées dans le même secteur d'activité ou pour un même type d'opération⁵.

Pour apprécier ce caractère normal, la Société se réfère :

- à un prix de marché ou à des conditions usuelles de place (hors ou au sein du Groupe) ; et
- à la notion « d'équilibre des avantages réciproques », ce qui invite à prendre en considération non seulement le prix proprement dit mais plus généralement l'ensemble des conditions auxquelles l'opération est conclue (notamment les délais de règlement, les garanties, etc.).

Pour les conventions à faible enjeu financier, il convient de s'assurer que la contrepartie financière versée correspond à des conditions normales et que le contrat ne revêt pas un enjeu significatif pour les co-contractants.

Exemples :

- La commande de fournitures de laboratoire auprès d'une partie liée au prix généralement pratiqué ;
- Prestation d'une analyse d'un échantillon biologique ou un lot de production au prix et aux conditions généralement pratiquées.

(ii). Conventions conclues par la Société avec une filiale à 100%

Les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre sont exclues de la procédure de contrôle (art. L 225-39 et L 225-87).

Ces textes précisent que, le cas échéant, doit être déduit du capital le nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L 225-1, L 22-10-1, L 22-10-2 et L 226-1.

b) Conventions interdites (art L.225-43, al 1 et L225-91 al1)

Il est interdit pour les personnes visées :

- de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers des tiers.

L'interdiction de conclure les conventions ci-dessus s'applique :

- aux personnes physiques administrateurs ;
- au directeur général ;
- aux directeurs généraux délégués ;
- aux représentants permanents des personnes morales administrateurs ou membres du conseil de surveillance ;
- aux conjoints, ascendant et descendants des personnes précitées ;
- et d'une manière générale à toute personne interposée.

⁵ Rép. Lebas : AN 3-4-1969 n° 4276

La conclusion d'une convention interdite est susceptible d'entraîner la nullité de ladite convention. Il s'agira d'une nullité absolue, en ce qu'elle est ouverte à tout intéressé, et l'existence d'un préjudice n'a pas à être rapportée par la Société pour que l'annulation soit prononcée. Par ailleurs, cette nullité ne peut être couverte par un acte confirmatif ultérieur.

La responsabilité civile (dommages-intérêts, remboursement des sommes empruntées), voire pénale (abus de biens sociaux), de la personne intéressée peut en parallèle être engagée.

c) Cas particuliers

(i). Procédure spécifique

La procédure d'autorisation n'est pas applicable :

- **aux fusions et scissions entre sociétés ayant des administrateurs communs**, s'agissant d'une opération qui ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire ; l'exclusion vaut aussi pour la fusion simplifiée intervenant entre une société et une filiale à 100 %, car cette opération comporte un ensemble de garanties pour les actionnaires plus important que la procédure d'autorisation des conventions réglementées⁶, et pour les apports partiels d'actifs⁷ ;
- **dans la société bénéficiaire d'un apport en nature**, lorsque l'apport est effectué par une personne visée par les articles L 225-38 et L 225-86 ;
- **aux conventions conclues avant la transformation de la société en SA**, alors que la société se trouvait sous une forme dans laquelle aucune procédure de contrôle n'était requise, même si elles continuent à produire leurs effets après la transformation⁸ ;
- **aux achats par la société, dans les deux ans de son immatriculation au RCS, d'un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 10 % du capital social**, ces achats faisant l'objet d'une procédure de contrôle spécifique⁹.

(ii). Conventions déjà autorisées

La mise en œuvre d'une convention précédemment autorisée n'est pas soumise à une nouvelle autorisation. En revanche, sa reconduction ou sa modification (avenant) sont quant à elles soumises au dispositif prévu par l'article L.225-38 du Code de commerce, à l'exception des modifications de forme ou nécessaires au respect de la réglementation légale.

(iii). Cas de la rémunération

▪ Rémunération des fonctions

La rémunération des dirigeants exécutif (Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué) dans le cadre de leur mandat social n'est pas soumise à la procédure de contrôle. De même, la rémunération versée aux membres du Conseil d'administration échappe à la procédure. Sont toutefois soumises à la procédure de contrôle des conventions réglementées les rémunérations exceptionnelles allouées pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs.

⁶ Communication Ansa, comité juridique n° 13-054 du 13-11-2013

⁷ CA Paris 6-4-2001 : RJDA 10/01 n° 982

⁸ Cass. soc. 29-3-1973 : Bull. civ. V n° 205 ; Cass. com. 29-3-1994 : Bull. Joly 1994 p. 803 note Fréchet

⁹ art. L 225-101 ; n° 48131 s. ; dans le même sens, CNCC NI.IX février 2018 § 1.133

- Rémunération perçue après la cessation des fonctions

Le contrôle par les actionnaires des engagements correspondant à des éléments de rémunération, indemnités, avantages, engagement de retraite au bénéfice des dirigeants en cas de cessation de leurs fonctions s'exerce dans le cadre du « say on pay », et non pas dans le cadre de la procédure de contrôle des conventions réglementées.

3. Tableau récapitulatif des conventions soumises à la procédure des conventions réglementées

Application de la procédure des conventions réglementées		
Qualification de convention règlementée		
Toute nature de convention intervenant, directement ou par personne interposée ou intéressée, entre la Société et : <ul style="list-style-type: none"> - son directeur général ; - l'un de ses directeurs généraux délégués ; - l'un de ses administrateurs ; - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il en est de même des conventions : <ul style="list-style-type: none"> - auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ; - intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. 		
Autres		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prêt entre entreprises justifiées par des liens économiques ▪ Engagement pour dommage environnemental causé par une filiale 		
Rémunération		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ le fait de confier une mission spéciale rémunérée à un administrateur reste soumis à cette procédure 		
Conventions déjà autorisées		
La reconduction ou la modification (avenant) des conventions déjà autorisées		
Exclusion de la procédure des conventions réglementées		
Conventions libres		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conventions portant sur des opérations courantes et à des conditions normales ▪ Conventions conclues avec des filiales détenues directement ou indirectement à 100% 		
Conventions prohibées		
Emprunt auprès de la Société	Découverts en compte courant	Société caution d'une personne physique ou représentant de ses engagements auprès d'un tiers
Conventions soumises à un autre régime d'approbation		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ aux fusions et scissions entre sociétés ayant des administrateurs communs ▪ dans la société bénéficiaire d'un apport en nature, lorsque l'apport est effectué par une personne visée par les articles L 225-38 et L 225-86 ▪ aux conventions conclues avant la transformation de la société en SA aux achats par la société, dans les deux ans de son immatriculation au RCS, d'un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à 10 % du capital social 		
Conventions déjà autorisées		

Titre II – Procédure interne de contrôle des conventions réglementées

La procédure de contrôle des conventions réglementées implique pour la Direction Juridique de disposer des informations nécessaires pour permettre au Comité d'Audit et au Conseil d'administration de procéder à l'examen des conventions.

En tenant compte des informations recueillies, le dispositif est mis en œuvre au sein de la Société, grâce à une collaboration étroite entre les différentes parties prenantes, et sur le fondement de l'analyse par la Société des critères de qualification des conventions réglementées.

Pour faciliter la lecture de cette Charte, un schéma récapitule les différentes étapes de la procédure relative aux conventions réglementées (Annexe 2).

1. Recensement des conventions susceptibles d'être qualifiées de réglementées

a) Liste des personnes intéressées

La Direction Juridique établit la liste des personnes intéressées en identifiant :

- les mandataires sociaux de la société ;
- les sociétés ayant des dirigeants communs avec la société ; et
- les actionnaires détenant une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10% (ou, dans le cas d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce).

En vertu des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société, chaque administrateur est tenu d'informer le Conseil d'administration des mandats de direction, d'administration ou de surveillance qu'il exerce dans toute autre société, française ou étrangère, cotée ou non cotée. Il doit également tenir le Conseil informé des mandats de censeur qui lui serait confiés dans ces sociétés. A cet égard, l'administrateur s'engage expressément à notifier sans délai au Conseil tout changement dans sa situation concernant les mandats exercés, et ce quel qu'en soit le motif (nomination, démission, révocation, non-renouvellement).

Cette information figure dans le Document d'Enregistrement Universel de la Société.

b) Identification des conventions avec des personnes intéressées

La liste des personnes intéressées de la Société fait l'objet d'une diffusion périodique auprès des juristes de la Société, et d'autres directions le cas échéant, qui sont ainsi tenus d'informer la Direction Juridique dès qu'ils ont connaissance d'un projet de convention avec des personnes intéressées.

De plus, une formation est faite régulièrement auprès des juristes de la Société, qui n'interviennent pas en droit des sociétés, afin de les sensibiliser à la nécessité de respecter la procédure des conventions réglementées.

La Direction Juridique est également informée par le secrétaire du Conseil d'administration des projets de conventions avec des personnes intéressées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de commerce, toute personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'elle a connaissance d'une convention réglementée ou susceptible de constituer une convention réglementée.

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration prévoit également que chaque administrateur doit faire part au Conseil d'administration de toute situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts, même potentiel, entre l'intérêt de la Société et son intérêt personnel direct ou indirect, ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, et doit s'abstenir d'assister au débat et de participer au vote de la délibération correspondante, voire à la discussion précédant ce vote.

Dans l'hypothèse où un membre du Conseil aurait un doute quant à l'existence d'un conflit d'intérêts, même potentiel, il devrait en informer immédiatement le Président du Conseil qui devrait décider, sous sa responsabilité, s'il y a lieu ou non d'en informer le Conseil et dès lors de respecter la procédure d'évaluation décrite dans le présent article.

Dans l'hypothèse où le membre du Conseil visé au paragraphe précédent serait le Président du Conseil lui-même, celui-ci devra en informer le Conseil.

2. Mise en œuvre du dispositif

a) Examen préalable des projets des conventions avec des personnes intéressées

La Direction Juridique procède à un examen des conventions avec des personnes intéressées préalablement à leur conclusion ; et à l'occasion de toute modification, renouvellement ou reconduction d'une convention précédemment conclue, y compris d'une convention considérée comme « libre » au moment de sa conclusion.

Au titre de cet examen préliminaire, la Direction Juridique procède à la qualification du projet de convention – convention interdite, réglementée ou libre.

Lorsque l'examen préliminaire a conclu à l'existence d'une convention interdite, la Direction Juridique informe les personnes concernées de cette interdiction.

Lorsque l'examen préliminaire a conclu à l'existence d'une convention réglementée, la Direction Juridique informe le Président du Conseil d'administration afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article L.225-40 du Code de commerce.

b) Autorisation préalable par le Conseil d'administration et publicité

Tout projet de convention dont l'examen préliminaire par la Direction Juridique aura conduit à la qualification de convention réglementée est soumis à **l'autorisation préalable** du Conseil d'administration de la Société dans le respect de la procédure suivante :

- un point est inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'administration de la Société ;
- la personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne prend part ni aux délibérations ni au vote du Conseil d'administration sur ce point à l'ordre du jour.

L'autorisation suppose une véritable délibération du Conseil ; elle ne saurait résulter de l'accord fourni individuellement par chaque administrateur (CA Paris 13-6-1964 : D. 1965 p. 398).

L'autorisation du Conseil doit être précédée d'une discussion contradictoire, suivie d'un vote exprès, le tout mentionné formellement dans le procès-verbal de la réunion (CA Paris 23-10-1965 : JCP 1966 II n° 14491 note P. L.).

L'autorisation du Conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la Société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Le Conseil nomme un expert indépendant lorsque la conclusion d'une convention réglementée est susceptible d'avoir un impact très significatif sur le bilan ou les résultats de la Société ou du Groupe. Cette expertise est mentionnée dans le rapport spécial sur les conventions réglementées et rendue publique sous réserve, le cas échéant, des éléments pouvant porter atteinte au secret des affaires¹⁰.

c) Conclusion de la convention

a) La convention qualifiée de courante à des conditions normales est librement conclue, sans préjudice, le cas échéant, d'une autorisation préalable particulière si prévue par le règlement intérieur du Conseil d'administration de la Société.

b) La convention réglementée est conclue une fois l'autorisation du Conseil d'administration obtenue.

Publication

Conformément aux dispositions du Code de commerce (L22-10-13 et R225-30-1), une information est publiée sur le site Internet de la société, au plus tard au moment de la conclusion d'une convention réglementée, reprenant les principaux termes et conditions de la convention, et notamment les informations nécessaires pour évaluer l'intérêt de la convention pour la société et ses actionnaires.

Diligences des commissaires aux comptes

Toute convention réglementée est communiquée aux Commissaires aux comptes dans le mois suivant sa conclusion. Chaque année un courrier est adressé aux commissaires aux comptes, récapitulant les conventions relevant de la procédure d'autorisation préalable du Conseil d'administration, conclues, approuvées ou dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

d) Revue annuelle des conventions réglementées

Le Comité d'Audit revoit annuellement, avant saisi du Conseil d'administration, les informations relatives aux conventions réglementées. Cette revue peut conduire le Comité d'Audit à :

- a) reconsidérer la classification *a priori* (cf. infra) de certaines catégories de conventions présumées libres ;
- b) reconsidérer la qualification d'une convention, de réglementée vers libre ou inversement.

Le Conseil d'administration est ensuite saisi et procède annuellement à la revue des conventions réglementées, déjà autorisées et conclues, dont l'exécution s'est poursuivie, afin d'évaluer si ces conventions répondent toujours aux critères qui avaient conduit le Conseil à donner son accord initial.

L'administrateur directement ou indirectement intéressé ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation. Cette exclusion a pour conséquence que l'administrateur directement ou indirectement intéressé ne doit pas être pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors du vote de l'autorisation le concernant.

L'Afep et le Medef impose à l'administrateur en situation de conflit d'intérêts, même potentiel, non seulement de s'abstenir de participer au vote, mais également de participer aux débats¹¹.

¹⁰ Recommandation AMF 2012-05, proposition n° 4.6

¹¹ Code de gouvernance Afep-Medef art. 21

e) Mention des conventions dans la documentation annuelle de la Société

Le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration (inclus dans son rapport de gestion annuel) décrit la présente procédure, ses évolutions, sa mise en œuvre. Par ailleurs, sont mentionnées en annexe des comptes annuels, les conventions qui constituent des transactions effectuées par la Société avec des « parties liées » au sens de la norme IAS 24, dès lors qu'elles présentent une importance significative et qu'elles n'ont pas été conclues aux conditions normales du marché.

Les Commissaires aux comptes établissent un rapport spécial à l'attention de l'assemblée générale, énumérant les conventions réglementées et exposant notamment leurs modalités essentielles, les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions pour la Société et toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'est attaché à la conclusion des conventions.

f) L'information des Commissaires aux comptes et l'approbation par l'Assemblée Générale

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions réglementées autorisées et conclues au cours de l'exercice et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires.

L'approbation donne lieu au vote d'une résolution séparée lorsqu'il s'agit d'une convention significative pour l'une des parties concernant, directement ou indirectement, un dirigeant ou un actionnaire.

La personne, directement ou indirectement intéressée, le cas échéant, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

La liste ci-dessous reprend les conventions qui, au regard de critères définis par la Société, du fait de sa pratique ou de la doctrine, doivent être qualifiées de conventions courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont considérées comme libres (cf. *supra*).

Cette liste n'est pas exhaustive. Elle est susceptible d'évoluer et d'être complétée avec la pratique et la revue régulière des conventions passées par la Société.

Annexe 1 - Tableau récapitulatif reprenant les critères retenus pour la qualification de convention courante par bioMérieux

Convention	Application de la procédure des conventions réglementées	Présomption de conventions courantes	Commentaires
Transactions commerciales courantes			
Achat ou vente habituels entrant dans l'objet social		X	Ces transactions relevant de l'activité habituelle de bioMérieux (achats, ventes, sous-traitance, prestations...) sont des conventions courantes. Caractère normal apprécié en fonction (i) des règles de marché, (ii) des conséquences internes de l'opération (réalisation ou non d'une marge, etc.), et (iii) des contreparties éventuelles liées à l'intérêt du groupe. L'identité avec les conditions accordées aux tiers crée une présomption du caractère normal de la convention.
Prestation de service accompagnant habituellement le processus de production ou de distribution		X	Illustrations <ul style="list-style-type: none"> - Contrats de sélection d'échantillons ; - Contrats d'évaluations, de dosages ; - Contrats de transfert de matériel biologique.
Renouvellement courant de matériel		X	<i>idem</i>
Frais communs du groupe			
Frais communs du groupe		X	Les facturations découlant de la politique du groupe sont, par définition, caractéristiques d'une opération habituelle au sein du groupe. Les conditions normales concernent une facturation (i) au coût de revient, ou (ii) avec une marge bénéficiaire raisonnable destinée, notamment, à couvrir des frais indirects non affectés. Peuvent être considérées comme non conclues à des conditions normales, faute de justification, des conventions faisant l'objet de clefs ou de taux de marge différents selon les sociétés, de méthodologies modifiées dans le temps ou de répartitions à l'évidence non équitables, d'une tarification à taux forfaitaire.
Location ou sous-location d'immeubles		X	<i>Illustration dans le groupe Institut Mérieux</i> <i>Sous location des locaux de la rue de Suresnes à Paris par bioMérieux à :</i> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Mérieux Equity Partners ;</i> - <i>Silliker</i> - <i>Institut Mérieux</i>
Contrat de travail / rémunération et personnel détaché			
Renouvellement du contrat de travail à durée déterminée d'un administrateur	X		Conventionnel
Modification substantielle du contrat de travail d'un administrateur autre que celle s'appliquant à l'ensemble du personnel	X		Conventionnel

Modification du contrat de travail antérieurement conclu d'un dirigeant	X		
Contrat de travail conclu avec un administrateur avant son entrée en fonction		X	
Souscription d'un contrat d'assurance vie au profit d'un administrateur sauf si elle s'inscrit dans un accord collectif couvrant l'ensemble d'une même catégorie du personnel	X		
Rémunération exceptionnelle allouées par le conseil pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs	X		
Rémunération du dirigeant dans le cadre de son mandat social		X	Institutionnel
Souscription ou achat d'actions et attributions gratuites au profit des dirigeants		X	Procédure spécifique
Jetons de présence dont le montant global est approuvé par l'AG et leur répartition décidée par le CA		X	Procédure spécifique
Indemnités liées à la cessation des fonctions : indemnité de départ (parachute doré), complément de retraite (article 83), maintien des régimes de prévoyance et indemnité de non concurrence	X		Cumul conventions réglementées et/ou régime spécifique
Refacturation des salariés et/ ou mandataires sociaux pour l'exercice de leurs fonctions dans une filiale	X		Conventions réglementées exclues dans les filiales à 100%
Personnel détaché		X	Caractère habituel de l'opération présumé
Transaction sur immobilisations (incorporelles, corporelles ou financières)			
Cession d'actifs		X	Critère d'habitude retenu sauf s'il s'agit d'un élément significatif pour bioMérieux
Caractère normal présumé pour les transactions sur immobilisations réalisées à un prix de marché lorsque celles-ci n'affectent pas de façon significative l'actif du bilan.			
Contrat d'apport en nature		X	Procédure de contrôle spécifique
La cession de brevet par une personne, à une société dont cette personne est administrateur		X	idem cession d'actifs
Transactions financières			
Opérations de gestion de trésorerie et/ou de prêts, emprunts, avances, cautionnement aux taux du marché			Caractère courant présumé. Caractère normal des conditions de la transaction retenu en fonction de : - l'importance des montants en cause au regard de la situation des sociétés en présence et notamment des disponibilités financières de la société qui en supporte la charge, - du taux appliqué au regard de la nature de l'opération, et de sa durée, cette appréciation reposant sur les conditions en vigueur tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du groupe. La normalité du taux d'intérêt des prêts et avances entre sociétés du groupe doit s'apprécier moins en fonction de son montant que du traitement égalitaire de toutes les sociétés du groupe ;

Convention d'assistance en matière de financement et de refacturation du coût des actions gratuites		X	
Conventions de trésorerie			
Convention de trésorerie		X	Caractère courant de la gestion d'un pool de trésorerie au sein d'un groupe
Convention d'intégration fiscale			
		X	Opération courante. Est considérée comme normale une convention dite neutre, c'est-à-dire une convention qui répartit de façon équitable les conséquences du régime et qui n'est pas de nature à placer la filiale dans une situation moins bonne que celle qui aurait été la sienne en l'absence d'option pour le régime de l'intégration
Abandon de créance, subventions et prêts sans intérêts			
Opérations non rémunérées qui constituent un apport de fonds propres consentis à une filiale	X		Sauf avec une filiale détenue à 100%
Contrat d'abandon de créance	X		le contrat d'abandon de créance, qu'il y ait ou non clause de retour à meilleure fortune, constitue dans tous les cas une convention réglementée, le caractère habituel de ce type de transaction ne pouvant, en effet, en aucune manière être recherché. Il en sera de même des prêts sans intérêt entre sociétés d'un même groupe ainsi que des subventions
Autres conventions			
Contrat de cession ou de prêt d'action à un mandataire social dans le cadre de l'exercice de ses fonctions		X	
Convention de compte courant prévu par les statuts sous réserve que ce compte reste créditeur		X	
Compte courant débiteur	X		Convention prohibée
Création d'une filiale par la société mère		X	Acte courant
Souscription à l'augmentation de capital d'une société par une autre société		X	Mécanisme institutionnel et non conventionnel
Cautions et garanties données par la mère à la filiale auprès d'un tiers		X	Lorsque les cautions et garanties sont données par la mère (SA ou SARL) au bénéfice (banques et fournisseurs) en garantie du paiement des dettes de ses filiales et que les filiales ont des « dirigeants communs », il n'y a pas lieu de soumettre ces cautions à la procédure des conventions réglementées même s'il y a un contrat auquel la société mère est intéressée. En effet, la chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que le contrat de cautionnement reste une convention entre le créancier et la caution et ne lie pas la caution au débiteur garanti (48).
Contrat de rémunération de la caution	X		
Conventions non significatives représentant un montant inférieur à un certain montant		X	Politique interne bioMérieux : pas de convention en deçà de 5.000 euros en interco (refacturation dans 'divers').
Subventions pour l'organisation de réunions à caractère exclusivement scientifique		X	Procédure spécifique gérée par le département éthique et conformité, l'équipe mécénat et le service juridique. Validations supplémentaires lors que des professionnels de santé sont concernés (conformité aux lois locales et au Code de conduite MedTech)
Contrat de services d'édition et communication		X	
Contrats de collaboration scientifique multipartites (consortium)		X	En cas de dérogation aux standards de la société (déperdition de propriété intellectuelle, toute autre condition dérogatoire – assurances,

			garanties, prise en charge de certains coûts), soumission de la convention à la procédure des conventions réglementées.
--	--	--	---

Annexe 2 : Récapitulatif de la procédure des conventions réglementées

